

**AVENANT AU
RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE VINCI**

PEG VINCI



**(Octroyé le 04/11/1994,
Dernière modification le 06/12/2024)**

PRÉAMBULE

Le PEG VINCI a été octroyé le 4 novembre 1994 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour dont la dernière est constituée de l'avenant au règlement du plan d'épargne du Groupe en date du 6 décembre 2023.

Le présent avenant intègre les principaux changements suivants :

1. Ajustement du paragraphe lié au périmètre
2. Fixation du barème d'abondement pour 2025 ;
3. Intégration des évolutions liées à la Loi sur le partage de la valeur et ses décrets d'application
4. Intégration d'un nouveau FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) : ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS – Fonds à thématique environnementale déjà présent dans le PERCOL-G Archimède
5. Actualisation de la liste des sociétés adhérentes.

Le schéma d'épargne salariale du groupe VINCI comprend le présent plan (PEG VINCI), le plan d'épargne retraite collectif du groupe VINCI (PERCOL-G Archimède) et le plan d'épargne interentreprises du groupe VINCI (PEI VINCI), destiné à recueillir par transfert les avoirs détenus sur d'autres dispositifs d'épargne salariale.

Le présent avenant reprend l'intégralité des articles du règlement du PEG VINCI. Il constitue donc une version consolidée tenant compte des diverses modifications intervenues dans les supports de placement et précisant les modalités de fonctionnement. En conséquence, la rédaction ci-après annule et remplace la rédaction précédente du PEG VINCI.

Sont en outre expressément assimilés au PEG VINCI les plans d'épargne d'entreprise octroyés par les sociétés ayant été absorbées par la société VINCI depuis le 1er janvier 2000 et ce, à compter de la date de l'opération de fusion considérée.

Les annexes font partie intégrante du PEG VINCI et sont remises à jour lors de chaque modification. Le PEG VINCI est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf. liste des sociétés adhérentes en annexe 2).

Le PEG VINCI bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE VINCI

Le Plan d'Épargne d'Entreprise dénommé ci-après le « PEG VINCI » a été institué:

- à l'initiative de VINCI, Société anonyme au capital de 1.474.737.915 euros, dont le siège social est situé 1973, boulevard de La Défense - 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806 (ci-après dénommée « VINCI »),
- au bénéfice du groupe formé par VINCI et l'ensemble des sociétés ou groupements d'intérêt économique, ayant leur siège social dans le Territoire d'Application (tel que défini à l'article 15 du présent règlement), employant du personnel et incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L 233-16 du Code de Commerce, (ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Éligible(s) »),
- **et dont VINCI détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital (à la date de demande d'adhésion) ou, par exception, s'agissant d'entités dans lesquelles VINCI détient directement ou indirectement 50 % ou moins de capital, sur proposition du directeur-général de VINCI ou de toute autre personne qu'il aura mandatée à cette fin;**
- **et qui y adhèrent (ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérente(s) »).**

ARTICLE 1 - OBJET

Le PEG VINCI poursuit les objectifs suivants :

- renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, notamment par l'intermédiaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme « Castor Relais » et « Castor » (dans les conditions prévues ci-après), ou encore par l'intermédiaire de tout autre fonds ou SICAV d'actionnariat salarié créés à cet effet, à la constitution d'un portefeuille collectif investi en titres VINCI, acquis ou émis sur le marché, acquis auprès de la société émettrice sur son portefeuille de titres auto-détenus ou souscrits lors d'augmentations de capital réservées aux salariés ou ouvertes au public ou lors d'autres opérations qui pourraient être proposées au sein du groupe VINCI ou, encore, d'un portefeuille individuel dans le cadre de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions VINCI.
- favoriser la formation par les Bénéficiaires d'une épargne nouvelle dans des conditions financières et fiscales avantageuses au travers des fonds mentionnés à l'Annexe 1 dont les modalités de fonctionnement sont définies par leurs règlements respectifs en leur offrant la possibilité de participer ainsi à la constitution d'un portefeuille investi en valeurs mobilières, diversifiées ou non, et le cas échéant à vocation solidaire, en bénéficiant d'une gestion collective,
- accompagner les accords de participation et d'intéressement des Sociétés Adhérentes, le PEG VINCI permettant de recueillir les sommes issues de la participation au travers de ses différentes formules spécifiées en Annexe 1 ainsi que les sommes versées au titre de l'intéressement, qui, alors, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG VINCI (ci-après dénommés « **Bénéficiaires** ») :

- tout salarié d'une Société Adhérente, titulaire d'un contrat de travail du droit applicable de la Société Éligible, y compris ceux pour lesquels le contrat de travail est suspendu, et justifiant d'une ancienneté minimum de trois mois dans le groupe VINCI au moment du versement dans le PEG VINCI. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent ;

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L. 124-1 du Code de de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

- dans les entreprises employant au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également adhérer au PEG VINCI sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa ;
- tout salarié, retraité ou préretraité d'une Société Adhérente.

N'est pas Bénéficiaire le salarié présentant par ailleurs la qualité de « U.S. Person »¹ telle que définie par la réglementation américaine.

Tout Bénéficiaire doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Les Bénéficiaires peuvent effectuer des versements volontaires dans le PEG VINCI étant précisé que les Bénéficiaires retraités ou préretraités des Sociétés Adhérentes ne peuvent effectuer des versements volontaires qu'à la double condition d'avoir effectué des versements dans le PEG VINCI avant leur départ/mise à la retraite ou préretraite et d'avoir conservé des avoirs au sein du PEG VINCI (c'est-à-dire au moins une part dans un des fonds mentionnés à l'Annexe 1 ou une action VINCI) à la date à laquelle ils souhaitent effectuer leurs versements. Les retraités ou pré-retraités sont éligibles aux offres d'actionariat de VINCI sous ces mêmes conditions.

Toute personne présentant à la fois la qualité de porteur de parts d'un des fonds mentionnés à l'Annexe 1 et de bénéficiaire d'options d'achat ou de souscription d'actions de la société VINCI ou d'une Société Adhérente est en droit d'exercer les options en débloquant les avoir indisponibles détenus dans les fonds susvisés (à l'exception des FCPE de la gamme « Castor Relais » et du fonds « Castor ») et de procéder au versement des actions, émises ou acquises par l'exercice d'options, dans le PEG VINCI dans les conditions prévues au paragraphe 5.1.3.

ARTICLE 3 - EFFET DE L'ADHÉSION

En adhérant au PEG VINCI, une Société Adhérente renonce à la mise en place ou à la poursuite d'un autre Plan d'Épargne d'Entreprise/groupe ou Plan d'Épargne Inter-entreprises (à l'exception du PEI du groupe VINCI).

¹- Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com

Les sociétés adhérentes au plan d'Épargne Inter-entreprises du groupe VINCI pourront néanmoins continuer à alimenter ce dispositif par transfert de leurs dispositifs d'épargne salariale spécifiques : avoirs disponibles ou indisponibles détenus au titre de la participation - et affectés à un compte courant bloqué ou investis en parts de FCPE - ou d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG ou PEI), sous réserve que la durée de blocage du plan d'origine ne soit pas supérieure à celle du PEG VINCI.

L'adhésion au PEG VINCI par un Bénéficiaire prend effet dès le premier versement.

L'adhésion au PEG VINCI implique pour le Bénéficiaire l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'au règlement du/des fonds dans le(s)quel(s) il effectue ses versements.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 4 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG VINCI est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes faits mensuellement ou ponctuellement,
- l'affectation de tout ou partie des sommes provenant d'un accord d'intéressement,
- l'affectation de tout ou partie des sommes reçues en vertu d'un accord de participation ou sur l'initiative individuelle des Bénéficiaires lorsque l'accord de participation prévoit un mode de gestion différent,
- l'affectation de tout ou partie des sommes provenant d'une Prime de partage de la valeur (PPV),
- l'abondement au travers de la contribution de la Société Adhérente décidée par VINCI, selon les modalités définies à l'article 6, sachant que les retraités et préretraités n'en bénéficient pas,
- les produits et revenus des avoirs logés dans le PEG VINCI,
- le versement d'actions attribuées gratuitement en lieu et place d'une décote et/ou d'un abondement le cas échéant,
- le transfert des avoirs disponibles ou indisponibles détenus au titre de la participation - et affectés à un compte courant bloqué ou investis en parts de FCPE - ou d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG ou PEI), sous réserve que la durée de blocage du plan d'origine ne soit pas supérieure à celle du PEG VINCI,
- le transfert des sommes issues d'un Compte épargne temps,
- Le versement par les titulaires d'actions de la société VINCI ou d'une Société Adhérente émises ou acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions au sens de l'article L 225-177 du Code de Commerce au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L 3332-25 du Code du Travail ainsi que les dividendes attachés à ces actions.

ARTICLE 5 - VERSEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

5.1 Montant et modalités des versements

5.1.1 Dispositions générales

Tout Bénéficiaire d'une Société Adhérente respectant les conditions requises qui souhaite participer au PEG VINCI par la souscription de parts d'un des fonds ouverts à la souscription et mentionnés à l'Annexe 1, respecte les règles suivantes :

En ce qui concerne le FCPE de la gamme « Castor Relais », le FCPE « ÉPARGNE MONÉTAIRE », le FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », le FCPE « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », le

FCPE « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », le FCPE « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » et le fonds « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES », peuvent être investis :

- Le versement périodique (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) d'un montant qui doit être un nombre entier sans être inférieur à 15 euros,
- Le versement exceptionnel (d'un montant qui doit être un nombre entier sans être inférieur à 15 euros),
- L'affectation des sommes reçues en vertu d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation et/ou d'une Prime de partage de la valeur (PPV),
- Le transfert des droits à participation ou des avoirs détenus dans un plan d'épargne d'entreprise (sous réserve que la durée de blocage du plan d'origine ne soit pas supérieure à celle du PEG VINCI),
- Le transfert des sommes issues d'un Compte Epargne Temps.

Il est précisé que les FCPE de la gamme « Castor Relais » ne sont ouverts aux versements que sous réserve et au cours des périodes de souscription aux offres d'actionnariat salarié pouvant être proposées par VINCI. Les dates de la période de souscription sont précisées dans le règlement du FCPE « Castor Relais » correspondant et à l'article 5.1.4.

En ce qui concerne le FCPE « Castor », peuvent être investis uniquement :

- Le transfert des droits à participation ou des avoirs détenus dans un plan d'épargne d'entreprise (sous réserve que la durée de blocage du plan d'origine ne soit pas supérieure à celle du PEG VINCI),
- Le transfert des sommes issues d'un Compte Epargne Temps.

En l'absence de précision sur la formule de placement choisie, le versement sera effectué par défaut sur le **FCPE ÉPARGNE MONÉTAIRE** qui présente l'orientation de gestion la moins risquée, sachant que le porteur pourra ensuite librement arbitrer les sommes sur les autres formules de placement mentionnés en annexe 1.

5.1.2 Dispositions afférentes au versement dans le PEG VINCI d'actions VINCI issues de levées d'options

Tout Bénéficiaire a la possibilité de verser dans le PEG VINCI des actions VINCI issues de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions acquises exclusivement au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (à l'exception des parts créées par le versement des dividendes dans le plan généré par les actions acquises suite à une levée d'options).

Le Bénéficiaire devra remplir à cet effet un bulletin de versement spécifique.

Les actions VINCI ainsi versées dans le PEG VINCI font l'objet d'une inscription au nominatif, elles demeurent la propriété exclusive du Bénéficiaire qui exerce tous les droits qui y sont attachés.

Le Bénéficiaire devra opter au moment du versement des actions dans le PEG VINCI soit pour le réinvestissement des dividendes attachés aux actions dans le cadre du PEG VINCI (auquel cas les sommes correspondantes pourront être versées dans tout fonds mentionné à l'Annexe 1 ouvert à la souscription à l'exception du FCPE de la gamme « Castor Relais »), soit pour la perception directe de ces dividendes. L'option pourra être modifiée annuellement pour les dividendes versés au cours de l'année N sous réserve d'en avoir fait la demande avant le 20 décembre de l'année (N-1).

Les Bénéficiaires ayant choisi le réinvestissement des dividendes dans le PEG VINCI pourront opter, dans l'hypothèse où la possibilité leur serait offerte par l'Assemblée Générale, entre un versement des dividendes en actions ou en espèces, les sommes ou les actions correspondantes étant réinvesties dans le PEG suivant les modalités précisées ci-après :

- en cas de versement en espèces, le choix initial du fonds d'affectation sera maintenu (cf § précédent),
- en cas de versement en actions, ces actions feront l'objet d'une inscription au nominatif pur, tout comme les actions desquelles elles sont issues ; si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, le Bénéficiaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. La soulte sera versée dans le PEG suivant le choix initial du fonds d'affectation (cf § précédent).

Les dividendes (en actions ou en espèces) auront une période d'indisponibilité identique à celles des actions auxquelles elles se rattachent.

La perception directe des dividendes pourra quant à elle se faire, au choix du Bénéficiaire, selon les possibilités proposées, en espèces ou en titres.

En cas d'augmentation du capital social de VINCI avec maintien du droit préférentiel de souscription, le Bénéficiaire, titulaire d'actions VINCI issues de levées d'options dans le cadre du PEG, pourra, à son choix :

1 – céder les droits de souscription attachés aux actions issues de levées d'options et détenues en direct dans le PEG VINCI, et soit

- décider de réinvestir ce produit de cession dans le PEG VINCI (sur tout fonds ouvert au versement précisé à l'annexe 1 à l'exception du FCPE de la gamme « Castor Relais »),
- ou percevoir directement le produit de cession.

2 – exercer ses droits de souscription pour souscrire des actions nouvelles et décider ou non de les placer sur le PEG VINCI. Si les actions nouvelles sont placées sur le PEG, le Bénéficiaire peut les financer soit :

- par versement volontaire, auquel cas :
 - o le délai d'indisponibilité de cinq ans pour les actions nouvelles commence à courir à compter de ce versement volontaire,
 - o ce versement est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel des versements volontaires fixé à 25 % du salaire brut annuel,
- ou par arbitrage de ses avoirs existant sur le Fonds Castor (disponibles exclusivement) avec réemploi des produits concernés, auquel cas l'indisponibilité est celle des actions auxquelles les droits préférentiels de souscription se rattachent. La plus-value constatée sur les avoirs ayant fait l'objet d'un arbitrage sera soumise aux prélèvements sociaux

5.1.3 Plafond de versement

Pour chaque Bénéficiaire, le montant par année civile cumulé (i) des versements effectués dans chacun des supports d'investissement mentionnés à l'Annexe 1, et (ii) de ceux opérés éventuellement dans d'autres Plans d'Épargne d'Entreprise ou Plans d'Épargne Retraite Collectifs (PERCO), ne peut être supérieur au quart de sa rémunération annuelle brute ou de sa pension de retraite ou allocation de préretraite.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année. Si le salarié rentre en cours d'année dans le Groupe, la rémunération à prendre en compte est la rémunération brute perçue dans le Groupe.

Si la date de cessation de contrat (dans le cas d'un départ du Groupe) est connue lors du versement, c'est la rémunération effective dans l'entreprise qui devra être prise en compte ; soit la rémunération perçue dans l'entreprise actuelle, du 1^{er} janvier N à la date de départ de l'année N.

Pour les chefs d'entreprise et mandataires sociaux, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ou son revenu professionnel imposé à l'IR au titre de l'année précédente.

Le salarié, dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a reçu aucune rémunération au titre de l'année de versement peut effectuer des versements à concurrence du quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 de la Sécurité sociale.

Cette limite s'applique à tous les versements effectués par le Bénéficiaire à l'exception (i) des sommes correspondant au transfert d'avoirs détenus dans d'autres plans d'épargne d'entreprise ou de droits à participation, (ii) des arbitrages effectués au sein du même plan d'épargne d'entreprise, (iii) de l'affectation des avoirs issus d'un Compte Épargne Temps dans un fonds investi en titres de l'entreprise, (iv) des versements d'actions dont l'acquisition résulte d'une levée d'options de souscription ou d'achat au sens de l'article L 225-177 du code de commerce et des dividendes attachés à ces actions et réinvestis dans le cadre du PEG VINCI, (v) de l'affectation des sommes de participation et (vi) de l'affectation des sommes de l'intéressement.

5.1.4 Calendrier de versement

Les salariés devront se conformer aux dispositions éventuelles spécifiques précisées dans le règlement de chaque fonds ouvert à la souscription.

Toutefois, il est rappelé que les périodes de versements dans le PEG VINCI sont réparties sur trois quadrimestres, avec une période de suspension des versements pendant les 15 derniers jours de chaque quadrimestre :

- 1^{er} quadrimestre : versement du 1^{er} janvier au 15 avril ;
- 2^{ème} quadrimestre : versement du 1^{er} mai au 15 août ;
- 3^{ème} quadrimestre : versement du 1^{er} septembre au 15 décembre.

En toutes hypothèses et sauf délais plus courts stipulés dans les règlements des fonds, les saisies de versements exceptionnels et programmés devront être faites **au plus tard le 15 décembre** (ou 48h avant si le RIB « prélèvement » n'est pas renseigné sur l'espace personnel du salarié) de l'année en cours pour être pris en compte sur l'année civile considérée (date de validation de la saisie faisant foi). Au-delà de cette date, les saisies de versements et le calcul des abondements éventuels ne seront plus possibles.

Les versements sous format papier, envoyés directement au Teneur de Comptes, AMUNDI ESR, devront **être réceptionnés par ce dernier au plus tard le 15 décembre** (ou le dernier jour ouvré précédant cette date s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié).

Cas particuliers des fonds de la gamme Castor Relais :

La société peut proposer des offres d'actionnariat salariés via les fonds de la gamme Castor Relais. Pour mémoire, chaque opération aura ses propres caractéristiques, précisées dans le règlement du fonds créé à l'occasion de l'opération et disponible sur le site castor.vinci.com.

5.2 **Contribution de la Société Adhérente**

Elle est accordée sous forme de versements complémentaires à ceux effectués par les Bénéficiaires, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après étant précisé que les retraités et les préretraités du groupe VINCI, adhérents au plan, ne peuvent plus en bénéficier.

La Société Adhérente prend également en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la tenue de comptes conservation des avoirs investis dans le cadre du PEG VINCI tel que précisé en Annexe 4. En cas de départ d'un Bénéficiaire de l'entreprise pour un motif autre que la préretraite ou la retraite, les frais de tenue de comptes cessent

d'être à la charge de l'entreprise pour être supportés par le Bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La Société Adhérente ne prend pas en charge les frais éventuels des transferts et des arbitrages entre les fonds lorsque ceux-ci sont autorisés. Ces frais incombent au porteur de parts concerné.

5.3 Transfert de droits à participation ou d'avoirs détenus dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise

Le Bénéficiaire qui n'a pas demandé, au moment de la rupture de son contrat de travail le liant à son précédent employeur (autre qu'une Société Éligible), la délivrance des sommes détenues dans un plan d'épargne mis en place par ce dernier ou des droits à participation (disponibles ou indisponibles et affectés à un compte courant bloqué ou investis en parts de FCPE) acquis chez ce dernier, peut demander qu'elles soient transférées dans le présent PEG VINCI.

Peuvent également être transférées dans le PEG VINCI, sous réserve du respect des dispositions du § 7.3, les sommes correspondant à des droits à participation disponibles ou indisponibles acquis par les Bénéficiaires dans une Société Adhérente et affectés hors d'un plan d'épargne (comptes courants bloqués ou autres fonds communs de placement) ainsi que les sommes détenues dans un PEE/PEG/PEI mis en place par une Société devenue depuis adhérente au PEG VINCI, sous réserve que la durée de blocage du plan d'origine ne soit pas supérieure à celle du présent plan.

Ces sommes transférées, disponibles ou indisponibles, ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'entreprise.

Elles peuvent être investies en parts :

- du FCPE de la gamme « Castor Relais » avec une nouvelle période d'indisponibilité de 5 ans en contrepartie du bénéfice de l'offre d'actionnariat de VINCI réservée aux adhérents du PEG VINCI ;
- de tout autre fonds mentionné à l'Annexe 1 ouvert à la souscription (FCPE « Castor », « ÉPARGNE MONÉTAIRE », « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » et « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES »). Les périodes d'indisponibilité déjà courues chez le précédent employeur sont alors prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité.

Ne peuvent faire l'objet de transfert les avoirs détenus dans le présent plan vers les PEE/PEI/PEG, mis en place à l'origine par les Sociétés devenues adhérentes, et dont elles se sont engagées à fermer à toute alimentation.

ARTICLE 6 - ABONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ ADHÉRENTE

6.1 Dispositions générales

Dans le cadre de l'affectation de l'intéressement et des versements volontaires opérés **exclusivement** sur le FCPE de la gamme « Castor Relais », la Société Adhérente apporte une contribution appelée « abondement », sous la forme d'un versement complémentaire aux versements périodiques (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) ou aux versements exceptionnels et aux affectations de tout ou partie des sommes d'intéressement. À noter que le salarié sorti du Groupe à la date du versement de l'intéressement peut affecter sa quote-part d'intéressement dans le plan et notamment dans le FCPE de

la gamme « Castor Relais » mais ne peut prétendre à l'abondement de son entreprise. Cet investissement sera bloqué 5 ans.

Les versements volontaires, opérés sur les FCPE « ÉPARGNE MONÉTAIRE », « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » et « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES » ne donnent pas lieu à abondement.

De même, ne donnent pas lieu à abondement les versements effectués dans le FCPE de la gamme « Castor Relais » ou les FCPE « Castor », « ÉPARGNE MONÉTAIRE », « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » et « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES » au moyen de fonds provenant de la participation, de la Prime de partage de la valeur, d'un transfert de PEE/PEI/PEG ou de CET, d'un arbitrage d'avoirs au sein du PEG VINCI ou du réinvestissement de dividendes effectués dans le cadre du paragraphe 5.1.3. ainsi que tous les versements effectués par les Bénéficiaires retraités et préretraités postérieurement à la date de cessation de leur contrat de travail.

Les règles d'abondement pour l'année 2025 sont les suivantes :

- **200 % des versements annuels du bénéficiaire jusqu'à 500 euros (inclus),**
- **100 % sur la partie des versements annuels cumulés comprise entre 500 euros (exclus) et 2 000 euros (inclus),**
- **50 % sur la partie des versements annuels cumulés comprise entre 2 000 euros (exclus) et 4 000 euros (inclus)**

L'abondement brut maximum par an et par Bénéficiaire s'élèvera donc, en 2025, à 3 500 euros dans le FCPE de la gamme « Castor Relais ». Cet abondement s'inscrit dans les limites légales précisées à l'article L 3332-11 du code du travail, notamment pour les fonds d'actionnariat salarié.

L'abondement mentionné ci-dessus est assujéti en France à la CSG et à la CRDS (modalités et taux susceptibles d'évoluer en fonction de la législation, laquelle sera appliquée automatiquement).

L'entreprise se réserve le droit de modifier cet abondement à l'issue de chaque année civile ainsi que de lui substituer une attribution gratuite d'actions. Toute modification de la formule d'abondement fera l'objet d'un avenant au règlement du plan et sera porté à la connaissance des bénéficiaires.

EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES

Les sommes versées dans le PEG VINCI sont affectées, suivant le choix exprimé par chaque Bénéficiaire, en totalité aux emplois suivants :

7.1 Versements dans les formules

7.1.1 Versements dans les différentes formules

- Les versements volontaires des Bénéficiaires sont affectés à la souscription de parts du FCPE de la gamme « Castor Relais », du FCPE « ÉPARGNE MONÉTAIRE », du FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » ou « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES » (cf. notices en annexe 3).

Le FCPE de la gamme « Castor Relais » a pour vocation d'acquérir des actions VINCI à l'occasion des offres d'actionnariat de VINCI réservées aux adhérents du PEG VINCI. Ces offres d'actionnariat de VINCI portent, au choix de l'émetteur, sur des actions VINCI nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés des Sociétés adhérentes du PEG VINCI et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par VINCI.

Jusqu'à la date de règlement-livraison de l'offre d'actionnariat de VINCI, le portefeuille du FCPE de la gamme « Castor Relais » est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de l'investissement en actions VINCI via augmentation de capital et/ou cession d'actions existantes financée par les versements collectés.

A compter de la date d'investissement de son actif en actions VINCI, le portefeuille du FCPE de la gamme « Castor Relais » sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE « Castor » par fusion-absorption du fonds Castor Relais dans ce dernier fonds.

La Direction de VINCI peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser d'offres d'actionnariat dans le cadre du PEG VINCI.

- Le portefeuille du FCPE « Castor » est composé principalement d'actions VINCI provenant du FCPE de la gamme « Castor Relais » mais aussi notamment d'arbitrage de sommes en provenance d'autre fonds du PEG VINCI ou de transferts de sommes en provenance d'autres fonds extérieurs.

- Le portefeuille du FCPE « ÉPARGNE MONÉTAIRE » est investi depuis le 1er janvier 2013, essentiellement en OPCVM monétaires ou monétaires court terme et a pour objectif d'obtenir une performance égale à l'ESTER, diminuée des frais de gestion réels.

- Le portefeuille du FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR – F » est composé à 100 % en obligations d'émetteurs publics avec une diversification en obligations émises par des entités privées. Les titres en portefeuille satisfont aux critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- Le portefeuille du FCPE « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR – F » est composé entre 70 et 100 % en produits de taux à travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés, ainsi qu'entre 0 et 30 % en produits actions, et entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées. Les titres en portefeuille satisfont aux critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- Le portefeuille du fonds « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR » est investi de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont aux critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale (composition cible : 45 % en actions ISR de la zone Euro, 45 % en produits de taux ISR, 10 % en titres solidaires).

- Le portefeuille du fonds « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » est nourricier du compartiment SFS SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS (LU1183791281) de la SICAV de droit Luxembourgeois SYCOMORE FUND SICAV, géré par SYCOMORE AM. Le FCPE a le même objectif de gestion que son fonds maître à savoir : "atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique au travers d'une stratégie d'ISR thématique"; Il est investi à plus de 95 % en actions, majoritairement de la zone euro.

- Le portefeuille du FCPE « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES », fonds dédié au groupe VINCI, est investi en totalité et en permanence à 90 % ou plus de ces actifs en parts du fonds maître « ÉPARGNE RETRAITE ACTIONS INTERNATIONALES part ES » et jusqu'à 10 % en liquidité. Ce fonds est à dominante actions internationales.

Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts au nom des Bénéficiaires adhérents. Chaque écriture fait l'objet d'une information dans les conditions de l'article 12 ci-après.

La souscription aux différents FCPE emporte nécessairement l'adhésion à leurs règlements respectifs.

7.1.2 Offres d'actionariat de VINCI et règle de réduction éventuelle concernant les fonds Relais

Un nombre d'actions offertes est fixé pour chaque offre d'actionariat proposée dans le cadre du PEG VINCI ; Dans le cas où le nombre d'actions nécessaires pour satisfaire l'ensemble des demandes et les éventuels abondements excéderait globalement le nombre maximum d'actions offertes, les demandes seraient réduites selon la procédure suivante :

- Constat du nombre total de souscripteurs du FCPE.
- Détermination d'un plafond individuel égal à l'offre moyenne (enveloppe maximum d'actions offertes x prix / nombre de souscripteurs à l'offre).
- Les demandes se situant au niveau ou en dessous de ce plafond seront intégralement satisfaites ; les demandes se situant au-dessus de ce plafond seront servies dans un premier temps à hauteur de ce plafond.
- Détermination de l'offre résiduelle restant à distribuer et calcul du pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire. Chacun des flux sera réduit proportionnellement à sa pondération dans la demande de souscription initiale du souscripteur.

7.2 Versements sur les autres supports d'investissement

Les autres FCPE, mentionnés en Annexe 1, étant des fonds fermés pour ce qui concerne les salariés des Sociétés Adhérentes, les versements ne sont plus autorisés.

7.3 **Arbitrages**

Les arbitrages ci-après sont possibles au sein du Plan d'Épargne du Groupe VINCI. Ils ne donnent jamais droit à abondement et sont sans effet sur la période d'indisponibilité des avoirs.

Peuvent être arbitrées :

- **vers le FCPE « Castor »** (avec maintien du délai d'indisponibilité), les avoirs :
 - ✓ disponibles et indisponibles en provenance des autres fonds du PEG VINCI mettant en œuvre une gestion diversifiée sur plusieurs classes d'actifs : obligataires, monétaires ou actions, mentionnés à l'Annexe 1 (à l'exception des FCPE de la gamme « Castor Relais »),

- **vers les FCPE « ÉPARGNE MONÉTAIRE », « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL HARMONIE SOLIDAIRE ESR-F », « AMUNDI LABEL ÉQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F », « ERES SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS » et/ou « ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES »**, les avoirs :
 - ✓ disponibles uniquement en provenance des fonds investis en totalité ou en partie en actions VINCI, c'est-à-dire du FCPE « Castor »,
 - ✓ disponibles uniquement pour les avoirs correspondants aux actions de la société VINCI émises ou acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions au sens de l'article L225-177 du Code de Commerce et conservées dans le cadre du PEG VINCI dans les conditions prévues à l'article 5.1.2 du Plan,
 - ✓ disponibles et indisponibles en provenance des autres fonds du PEG VINCI, mettant en œuvre une gestion diversifiée sur plusieurs classes d'actifs : obligataires et monétaires, ou actions, (à l'exception des FCPE de la gamme « Castor Relais »).

Le FCPE de la gamme « Castor Relais » n'ouvre pas droit à arbitrage sauf (i) si l'offre d'actionnariat de VINCI prévue n'était pas réalisée par décision de la Direction de VINCI ou (ii) en cas de demandes d'investissement en actions VINCI supérieures au nombre d'actions offertes lors d'une telle offre d'actionnariat.

Dans le cas (i), les adhérents seraient alors consultés afin d'arbitrer leurs avoirs au choix dans le fonds « Castor » ou, le cas échéant, dans le prochain fonds de la gamme « Castor Relais ». À défaut de réponse dans les délais impartis, leurs avoirs seraient automatiquement transférés par voie de fusion-absorption dans le fonds « Castor », sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance du fonds « Castor Relais » et après agrément AMF.

Dans le cas (ii) où des demandes n'auraient pu être satisfaites en totalité, les sommes restantes seront affectées, par arbitrages, dans le fonds « ÉPARGNE MONÉTAIRE », proposé dans le cadre du PEG, tel que stipulé également dans le règlement du fonds « Castor Relais ».

7.4 Transferts en provenance du PEG

7.4.1 Dispositions relatives aux fonds investis en titres de la société VINCI ou de ses filiales

Les sommes détenues dans les fonds d'actionnariat, en l'occurrence dans le fonds Castor, ne pourront faire l'objet d'un arbitrage ou d'un transfert au cours de la période d'indisponibilité.

7.4.2 Dispositions relatives au transfert du PEG VINCI vers le PERCOL-G Archimède

Conformément aux dispositions issues de la loi Pacte du 22 mai 2019, aucun transfert n'est possible du PEG VINCI vers un PERCOL ou PERCOLG. **Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2021, date d'effet de la transformation du PERCOL-G Archimède, il est impossible de transférer les sommes du PEG VINCI vers le nouveau PERCOL-G Archimède.**

De même, aucun transfert n'est possible du PERCOL-G Archimède vers le PEG VINCI.

7.5 Actions issues de levées d'options

Les Bénéficiaires auxquels ont été attribuées des options donnant droit à la souscription d'actions de l'Entreprise au sens de l'article L 225-177 du code de commerce ont l'obligation de verser dans le PEG VINCI les actions souscrites par déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans un plan d'épargne d'entreprise pour financer la levée d'option.

ARTICLE 8 – GESTIONNAIRES, DÉPOSITAIRES ET TENEURS DE COMPTES

8.1 Sociétés de gestion

Les Fonds Communs de Placement sont gérés par les établissements mentionnés à l'Annexe 1 (ci-après dénommés individuellement "**Gestionnaire(s)**") :

Les Gestionnaires sont chargés de constituer les portefeuilles collectifs, de souscrire aux augmentations de capital réservées, de réaliser par voie de rachat les valeurs les composant, et, plus généralement, d'agir pour le compte des copropriétaires, de les représenter, à l'égard des tiers, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Toutefois, le droit de vote attaché aux titres compris dans les fonds est exercé par un ou plusieurs mandataires, le cas échéant, désignés par le Conseil de Surveillance visé à l'article 14 ci-après.

8.2 Dépositaires

Les actifs des Fonds Communs de Placement sont déposés auprès des établissements mentionnés à l'Annexe 1 (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire reçoit les ordres du Gestionnaire concernant la gestion des actifs des FCPE. Il doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation en vigueur s'appliquant aux fonds et aux dispositions de leurs règlements.

8.3 Teneurs de Comptes

8.3.1 Parts de fonds

Chaque versement au PEG VINCI est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des ayants droit dans les livres de l'établissement mentionné à l'Annexe 1 (ci-après dénommé le "**Teneur de Comptes**").

8.3.2 Actions issues de levées d'options

Les actions acquises lors de la levée d'option sont inscrites dans un sous compte individuel de l'adhérent auprès de l'établissement Teneur de Comptes mentionné à l'Annexe 1.

ARTICLE 9 – CAPITALISATION DES REVENUS

9.1 Règles générales

Les revenus et produits des actifs de chacun des fonds mentionnés à l'Annexe 1 sont réinvestis dans le fonds correspondant en fonction des modalités prévues dans le règlement de chaque fonds.

9.2 Actions issues de levées d'options

Dans le cas où le Bénéficiaire a opté pour le versement des revenus attachés à ces titres dans le PEG VINCI, les dividendes attachés aux actions sont versés dans le fonds indiqué par le Bénéficiaire parmi ceux mentionnés à l'Annexe 1 ouverts à la souscription à l'exception du FCPE de la gamme « Castor Relais ». Ils donnent alors lieu à création de parts (ou fractions de parts) supplémentaires.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 10 - DELAIS D'INDISPONIBILITÉ DES PARTS DES FCPE

10.1 Disposition générale

Pour les versements comptabilisés à compter de janvier 2016, les parts des différents fonds communs de placement ne seront disponibles qu'à partir de l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements correspondants.

Les parts peuvent être remboursées, avant la date de mise en disponibilité sur demande expresse du Bénéficiaire ou de ses ayants-droits, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage prévus par la loi et mentionnés à l'article 10.4.

10.2 Actions issues de levées d'options

Les actions issues de levées d'options et versées dans le PEG VINCI conformément à l'article 7.5 ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription en compte nominatif.

Il n'est pas possible de demander le déblocage anticipé de ces actions. Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants-droits peuvent disposer des titres en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la Recette des Impôts compétente.

Les avoirs correspondant aux revenus et produits des actions nominatives susmentionnées deviennent disponibles à la même date.

10.3 Cas de déblocage anticipé

Les cas de déblocage visés à l'article R 3324-22 du Code du Travail sont les suivants :

- 1) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 4) Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- 6) Rupture du contrat de travail ; Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Par ailleurs, le fait qu'une Société Adhérente perde cette qualité, pour

quelque motif que ce soit, ne peut être assimilé à une cessation du contrat de travail et ne permet donc pas un déblocage anticipé.

- 7) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.51-41-2 du Code du Travail à l'installation en vue d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9) L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- 10) Situation de surendettement du Bénéficiaire défini à l'article L.711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- 11) Violences conjugales commises contre le Bénéficiaire par son/sa conjoint(e), son/sa concubin(e) ou son/sa partenaire lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), ou son ancien(ne) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un PACS dans les conditions précisées au 3° bis de l'article R. 3324-22 du Code du Travail ;
- 12) L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- 13) L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au (5), invalidité, violences conjugales, activité de proche aidant et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès d'un Bénéficiaire, ses ayants-droits bénéficient du régime fiscal de faveur s'ils demandent la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès (conformément à l'article 150 O A du CGI).

Les Bénéficiaires peuvent également débloquer leurs avoirs du PEG VINCI pour lever des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément à l'article L 225-177 du code de commerce. Les actions ainsi acquises sont obligatoirement versées dans un plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 11 - DEMANDE DE RACHAT

Les rachats de parts devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité ou par suite d'un cas de déblocage anticipé, sont opérés en application des dispositions des règlements des fonds correspondants.

Les demandes de rachat formulées par les intéressés doivent parvenir directement au Teneur de Comptes concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé éventuellement mis en place par ce dernier.

Compte tenu du délai administratif existant entre le versement des sommes par le salarié et leur comptabilisation par le Teneur de comptes (entre 1 et 3 jours ouvrés), il est souligné que **seules les sommes ayant fait l'objet d'une comptabilisation par le Teneur de comptes avant le fait générateur justifiant la demande de rachat, pourront faire l'objet d'un déblocage.**

ARTICLE 12 - INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le règlement du PEG VINCI ainsi que le règlement de chaque fonds et les Documents d'informations clé (DIC) correspondants sont remis sur simple demande formulée par un Bénéficiaire auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente. Ces documents peuvent également être consultés sur l'intranet du groupe VINCI, ainsi que sur le site de souscription : www.amundi-ee.com ou encore sur l'espace personnel du salarié.

Tout nouvel embauché reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne du groupe VINCI (plans d'épargne, intéressement, participation).

Tout bénéficiaire, ayant eu un mouvement* sur son compte, recevra un relevé de compte indiquant le montant de ses versements éventuels, le nombre de parts acquises et le nombre total de parts détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part connue et le montant total de ses avoirs disponibles et indisponibles. La périodicité de cet envoi est quadrimestrielle, sauf pour le dernier relevé de compte qui sera annuel (du 01/01 au 31/12).

Si le compte n'a eu aucun mouvement, le bénéficiaire ne recevra qu'un relevé à la fin du traitement du dernier quadrimestre (envoyé fin janvier).

* mouvement sur le compte : versement, rachat, arbitrage, transfert, réallocation de la grille de gestion pilotée...

Ces mêmes informations sont accessibles 24 heures sur 24 sur internet, par téléphone et sur l'application mobile du Teneur de comptes. Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire adhérent et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, chaque Société de Gestion des FCPE du présent PEG adresse à VINCI, au minimum 15 jours avant les dates de Conseils de Surveillance statuant sur la gestion annuelle du Fonds, un rapport de gestion sur les opérations et les résultats obtenus au cours de l'année précédente. Ce rapport est transmis pour approbation au Conseil de Surveillance de chaque FCPE. Ce rapport est tenu à la disposition de chacun

des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie. Il peut également y accéder directement via son espace personnel AMUNDI.

ARTICLE 13 - DÉPART D'UN BÉNÉFICIAIRE DE L'ENTREPRISE

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements sauf si cette cessation est consécutive à un départ/une mise à la retraite ou pré-retraite d'une des entreprises adhérentes au plan et qu'il dispose encore de parts au sein de l'un des fonds mentionnés à l'Annexe 1 au moment d'un tel versement.

Une exception est faite pour les montants d'intéressement ou de participation versés après son départ. L'ex-salarié (quel que soit son motif de départ) sera interrogé sur le sort des sommes (placées ou perçues). Il aura donc la possibilité d'investir sur les plans à ce moment-là (sur tous les fonds). Toutefois, il ne bénéficiera pas de l'abondement.

Hormis ces cas, les versements sont possibles jusqu'au dernier jour du contrat de travail et doivent donc être validés sur l'espace personnel du salarié au plus tard le dernier jour ouvré avant la cessation dudit contrat et ce, quel que soit le motif de départ de l'entreprise (licenciement, démission, rupture conventionnelle...).

Il est néanmoins souligné que **seules les sommes ayant fait l'objet d'une comptabilisation par le Teneur de comptes avant la date de cessation du contrat, pourront faire l'objet d'un débloqué anticipé pour le motif de cessation d'activité (cf Article 11), exception faite des sommes de participation et/ou d'intéressement investies après le départ du salarié.**

Le Bénéficiaire qui quitte l'entreprise reçoit, pour compléter le livret d'épargne salariale, un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comprend notamment les avoirs acquis ou transférés et leur date de disponibilité et est envoyé par le Teneur de Comptes après avoir eu connaissance de la date de départ du salarié.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsqu'il demandera la liquidation de ces dernières.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent, sorti de l'Entreprise, devra informer directement le Teneur de Comptes, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information de ses droits ou le cas échéant le paiement de ses parts éventuellement négociées.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le Fonds et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription légale applicable. Lorsque la prescription est acquise, le Dépositaire liquide les parts non réclamées et en verse la contre-valeur à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 14 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les FCPE visés en Annexe I sont contrôlés par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par leurs règlements respectifs.

La Direction de VINCI communique à chaque membre des Conseils de Surveillance prévu au règlement des Fonds dédiés au Groupe (Castor, Castor Relais, ÉPARGNE MONÉTAIRE et ÉPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES), le rapport visé au dernier alinéa de l'article 12 établi par le Gestionnaire sur les opérations des Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport du Gestionnaire sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - ADHÉSION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES - TERRITOIRE D'APPLICATION

L'adhésion émanant d'une nouvelle Société Éligible doit être communiquée à la Direction Générale de VINCI. Elle se fait de plein droit, sous réserve de la signature d'un avenant constatant cette volonté et l'acceptation des différentes dispositions du règlement du PEG VINCI. Cet avenant devra être signé selon les modes de conclusion existants au sein de l'entreprise.

Une fois signé, l'avenant doit faire l'objet d'un dépôt auprès de la plateforme en ligne TéléAccords et fera l'objet du contrôle de forme et de fond par l'administration.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Éligible pour quelque motif que ce soit, son retrait du PEG VINCI est automatique et immédiat.

Par ailleurs, toute Société Adhérente peut dénoncer son adhésion à tout moment au présent Plan.

Toute sortie d'une Société Adhérente du périmètre du présent Plan, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une dénonciation notifiée à l'administration ainsi qu'à la Direction Générale de VINCI.

En ce cas, les parts détenues par les Bénéficiaires de la Société Adhérente au jour de cette sortie continuent néanmoins, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à bénéficier du régime en vigueur avant cette sortie. Ces Bénéficiaires ne peuvent en revanche plus effectuer de nouveaux versements.

Le Territoire d'Application s'entend de la France Métropolitaine, des Départements et régions d'Outre-Mer, des collectivités d'Outre-Mer, la Nouvelle Calédonie et de Monaco. Chaque Société Éligible est tenue de se conformer à la législation applicable sur le territoire d'application.

ARTICLE 16 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DU PLAN - DÉNONCIATION - MODIFICATION

Le PEG VINCI est régi par le règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature. Il se renouvelle chaque année, le 1^{er} janvier, par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté pendant lequel les versements continueront à être reçus par les fonds.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG VINCI.

Toute modification dans le dispositif légal relatif au blocage des sommes versées dans un PEE s'imposera de plein droit.

Le présent document est établi en 1 exemplaire, pour l'information du personnel.

VINCI procédera à son dépôt auprès de l'administration via la plateforme TéléAccords.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de comptes-Teneur de registre.

Fait à Nanterre, le 6 décembre 2024

Jocelyne VASSOILLE
Directrice des Ressources Humaines